

**Tableau N° 2.**

*Assimilation en ce qui concerne les frais de déplacement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services*

OFFICIERS.	
1 <sup>re</sup> Catégorie..	Officiers généraux, gouverneurs et commandants des colonies.
2 <sup>e</sup> Catégorie..	Officiers supérieurs et assimilés.
3 <sup>e</sup> Catégorie..	Officiers inférieurs et assimilés.
SOUS-OFFICIERS ET AGENTS SUBALTERNES.	
1 <sup>re</sup> Catégorie..	Adjudants sous-officiers, premiers maîtres et maîtres, sergents-majors et assimilés.
2 <sup>e</sup> Catégorie..	Sergents, deuxièmes maîtres et agents assimilés.
3 <sup>e</sup> Catégorie..	Caporaux, brigadiers et quartiers-maîtres, soldats et marins, ouvriers et agents assimilés.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 8 mai 1872.

*Le Commandant Commissaire de la République,*

Signé : GIRARD.

Papeete, le 8 mai 1872.

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur empêché  
et par ordre :

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : G. MAURICE.

**N° 126. — ARRÊTÉ du 8 mai 1872 portant les remises du trésorier-payeur de 3 à 4 0/0 pour l'octroi de mer.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réclamation faite par M. le trésorier-payeur à l'effet de fixer de 3 à 4 0/0 le taux de ses remises sur les fonds perçus au profit du service local, Exercice 1872, au titre : *Contributions indirectes, droits perçus sur liquidation, produit de l'octroi de mer ;*

Attendu que la recette faite sous le nom d'octroi de mer remplace celle précédemment inscrite au budget de 1871 sous la dénomination de patentes proportionnelles, recette classée aux contributions directes et sur laquelle le trésorier-payeur percevait un droit de remise de 4 0/0 ;

Considérant qu'il est juste de rétablir le montant des remises perçues par le trésorier-payeur au même taux qu'en 1871 avant l'établissement de l'octroi de mer ;